

Gestation pour autrui

La discussion a démarré suite à l'introduction du sujet par Michèle à l'aide d'une sélection d'enregistrement d'émissions, principalement de France Culture.

Les législations.

Une première constatation s'impose qui est une différence très importante des lois concernant la gestation pour autrui dans les différents pays. Ces différences sont liées d'une part à la culture dominante, en particulier de l'influence des religions, et d'autre part à la situation économique du pays. Si la gestation pour autrui est interdite en France et dans la plupart des pays latins, elle est autorisée dans certains états des USA, autorisée mais très encadrée en Grande Bretagne, comme au Pays Bas et en Belgique ; par contre elle fait l'objet d'un véritable trafic dans certains pays comme l'Inde et l'Ukraine.

En cas de gestation à l'étranger et naissance en France, pour la loi française, seule la mère ayant donné la naissance est reconnue par la loi, la mère intentionnelle n'existe pas. Le père « biologique » a, lui, la possibilité de reconnaître le nouveau-né. En cas de naissance à l'étranger, dans la situation actuelle, aucune possibilité de reconnaissance et donc d'obtenir la nationalité française.

Adoption versus gestation pour autrui

Pourquoi avoir recours à la gestation pour autrui alors qu'il y a de nombreux enfants à adopter ? Il y a deux types d'aspects à cette question. L'enfant né d'une GPA a évidemment une parenté génétique avec ses parents intentionnels, ce qui n'est pas le cas pour les enfants adoptés. Cette différence est peut-être plus importante quand elle concerne des caractéristiques génétiques visibles, comme la couleur de la peau ; situation qui est souvent retrouvée dans l'adoption d'enfants nés à l'étranger (Pays en Voie de Développement). L'idée de la recherche d'une parenté génétique fait peut-être partie d'une tendance actuelle à un certain type d'identification de nature communautaire. Mais sans doute que la plus grande difficulté de l'adoption est l'âge de l'adopté. En effet, celle-ci n'intervient pas avant l'âge de 2 ans, il y a donc un vécu préalable à l'adoption. De plus celui-ci s'est déroulé très généralement dans des conditions difficiles tant socio-économiques qu'affectives. De plus quand il ya changement géographique important, cela peut entraîner des problèmes de déracinement, problèmes qui s'accroissent avec l'âge de l'adoption, même si pour l'enfant adopté sa situation au moins matériel sera améliorée. La gestation pour autrui peut-être considérée comme une adoption à l'âge zéro, donc sans vécu autre qu'intra-utérin.

En Californie la mère porteuse est souvent considérée comme une nounou, prénatale, aussi pour éviter une future identification de l'enfant avec la mère, les parents intentionnels recherchent une

femme visiblement « différente ». Au vu des conditions socio-économiques de la Californie, il n'est pas surprenant d'observer que généralement les parents sont « blancs » et que la mère porteuse est « noire ».

Tous les participants à ce débat étaient d'accord sur un point essentiel : la gestation pour autrui ne doit pas être une facilité pour des personnes disposant de moyens financiers important et ayant recours à un service payant. Il doit correspondre à un véritable projet de procréation et comme seule possibilité biologique (impossibilité médicale pour la mère d'avoir des enfants, après plusieurs essais infructueux d'implantation d'embryons), sans oublier le problème particulier des couples homosexuels.

Un problème important a été soulevé, c'est celui de l'indemnisation de la mère porteuse. Deux écueils importants sont à éviter :

- considérer la gestation comme un travail nécessitant salaire,
- le bénévolat, une « bonne action » ;

car n'oublions que pour la mère porteuse, la grossesse peut avoir des conséquences et pas seulement pendant celle-ci (médicales, sociétales, de travail, familiales, ...).

Il est aussi important d'informer l'enfant sur la réalité de sa naissance, et ceci progressivement en fonction de son âge, il en est d'ailleurs de même en cas d'adoption.

Un dernier point a été abordé celui du devenir psychologique des enfants. Dans les différentes études publiées, il ne semble pas y avoir de différences notables entre les enfants nés d'une mère porteuse, par rapport aux autres enfants.

Compte tenu des enjeux, faut-il modifier la loi pour permettre la gestation pour autrui en s'inspirant du modèle britannique? Faut-il encadrer le processus avec une investigation locale et une commission d'autorisation située à un autre niveau, peut-être national ?

Entre considérations humanistes, et dérives possibles : financières, éthiques, etc., ce débat nous a apporté un éclairage intéressant, sur les aspects contradictoires qui sont en jeu.